À la date du : lundi 15 mars 2021

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Loi sur la réglementation des intermédiaires des médias conformément à l'article 96 du Traité sur les médias de l'État**

**(Statut de l'Institut monétaire international)**

**du...**

Sur la base de l'article 96, phrase 1 du Traité sur les médias d'État (MStV) du 14 au 28 avril 2020 (... référence), le [nom de l'autorité des médias de l'État fédéral], en accord avec les autres autorités des médias de l'État fédéral, promulgue le statut suivant:

**Section 1: Dispositions générales**

**Article 1**

**But et objectif**

(1) En vertu de l'article 96 du MStV, le présent statut régit les modalités de fond et de procédure des dispositions légales relatives à la réglementation des intermédiaires de médias et des fournisseurs d'intermédiaires de médias (art. 91 à 95 du MStV).

(2) Ce statut vise à préserver la diversité des opinions (diversité de l’offre et du fournisseur).

(3) Le rôle directeur des intermédiaires des médias pour les groupes d’utilisateurs respectifs est pris en compte lors de l’application du présent statut.

**Article 2**

**Champ d’application**

(1) 1Le champ d’application de la loi inclut les intermédiaires de médias, les intermédiaires intégrés de médias et leurs fournisseurs. 2L’expression «intermédiaire de médias intégrés» au sens de l’article 91, paragraphe 1 du MStV couvre toute intégration d’une fonction d’intermédiaire dans les offres de tiers, ce qui permet aux utilisateurs des offres tiers d’utiliser la fonction d’intermédiaire.

(2) Le nombre d’utilisateurs conformément à l’article 91, paragraphe 2, alinéa 1 du MStV est la somme des utilisateurs uniques mensuels.

(3) Si le fournisseur d’un intermédiaire de médias se réfère à la réglementation visée à l’article 91, paragraphe 2, alinéa 1 du MStV, il doit, à la demande de l’autorité fédérale compétente de l’État, présenter et justifier le nombre d’utilisateurs dans un délai d’un mois et soumettre les documents et les informations nécessaires à l’examen.

(4) Si la fonction d’intermédiaire n’a pas encore été offerte ou l’a été depuis moins de six mois, le fournisseur de l’intermédiaire de médias doit, à la demande de l’autorité médiatique fédérale compétente, doit faire une prévision de l’évolution du nombre d’utilisateurs au sens de l’article 91, paragraphe 2, alinéa 1, du MStV et fournir des preuves crédibles et soumettre également les documents et les informations nécessaires à l’examen.

**Article 3**

**Agent autorisé**

(1) Un agent autorisé peut être une personne physique ou morale.

(2) 1Les personnes physiques doivent avoir leur domicile ou leur résidence habituelle, les personnes morales doivent avoir le siège social de leur établissement principal en République fédérale d’Allemagne. 2Une adresse joignable doit être indiquée.

(3) Les conditions énoncées à l'article 92, phrase 1, deuxième demi-phrase du MStV sont généralement remplies si l'agent autorisé est désigné dans le champ d'application de l'article 5, paragraphe 1, de la loi sur les télémédias (TMG) et de l'article 18, paragraphe 1 du MStV.

**Section 2: Transparence**

**Article 4**

**But et objectif**

1Les dispositions de la présente section visent à assurer une transparence appropriée pour les utilisateurs d’intermédiaires de médias en ce qui concerne les informations énumérées à l'article 93, paragraphe 1 du MStV et article 6 (informations à rendre transparentes). 2En particulier, cela devrait permettre une utilisation éclairée de l’intermédiaire des médias en ce qui concerne l’agrégation, la sélection et la présentation du contenu journalistique-éditorial. 3Ils s’adressent également aux fournisseurs de contenu journalistique-éditorial.

**Article 5**

**Exigences de forme**

(1) Les informations visées à l’article 93, paragraphe 1 du MStV, les modifications apportées à l’article 93, paragraphe 3 du MStV et les informations visées à l’article 6 doivent être rendues transparentes en allemand.

(2) 1L’information à rendre transparente est facilement perceptible au sens de l’article 93 du MStV, si elle est placée dans une position clairement perceptible pour un utilisateur moyen, compte tenu de la situation d’utilisation typique de l’intermédiaire média. 2C’est généralement le cas si l’information à rendre transparente se distingue manifestement du reste du contenu et qu’elle est directement liée aux options d’entrée ou de navigation essentielles à l’utilisation de l’intermédiaire média. 3Lorsque l’utilisation d’un lien Web faisant référence à l’information à rendre transparentes, les exigences ci-dessus s’appliquent en conséquence.

(3)1L’information à rendre transparente est immédiatement accessible au sens de l’article 93 du MStV, si elle est perceptible pour l’utilisateur sans étapes intermédiaires significatives. 2Ce n’est surtout pas le cas si l’information est accessible avec plus de deux liens Web et/ou si la recherche de l’information est subordonnée à une inscription préalable ou à une connexion.

(4) L’information à rendre transparente est toujours disponible au sens de l’article 93 du MStV, si l’utilisateur peut y accéder à tout moment.

(5) L’information à rendre transparentes est fournie dans un langage compréhensible au sens de l’article 93 du MStV, si elle peut fournir à l’utilisateur moyen la compréhension de base des circonstances visées à l’article 93(1) du MStV requise pour une utilisation en connaissance de cause de l’intermédiaire de médias.

(6) Si l’utilisation de l’intermédiaire médiatique est essentiellement mue par la voix, l’information à rendre transparente devrait également être reproduite acoustiquement à la demande de l’utilisateur, une indication acoustique de l’endroit où l’information à rendre transparente est fournie, est suffisante.

**Article 6**

**Obligations en matière d’information**

(1) 1Le fournisseur d’un intermédiaire de médias est tenu de rendre transparents les critères qui déterminent l’accès du contenu à un intermédiaire de médias et sa conservation (article 93, paragraphe, alinéa 1 du MStV). 2À cet effet, le fournisseur d’un intermédiaire de médias doit notamment fournir les informations suivantes:

1. Une description des conditions techniques, économiques, liées au fournisseur, à l’utilisateur et au contenu, déterminant si le contenu est rendu perceptible par l’intermédiaire d’un média,
2. en cas de filtrage ou de déclassement ou de mise à niveau de certains contenus en termes de perceptibilité lors de l’accès et du maintien dans l’intermédiaire média, notamment par l’utilisation de systèmes automatiques, la catégorie de contenu concernée et les objectifs poursuivis par le filtrage ou le classement doivent être indiqués et
3. informations sur la question de savoir si et, dans l’affirmative, comment l’accès et la conservation du contenu dans l’intermédiaire des médias sont ou peuvent être influencés par des paiements ou d’autres avantages directs ou indirects en nature

(2) 1Le fournisseur d’un intermédiaire de médias est tenu, en vertu de l’article 93, paragraphe 1, alinéa 2, du MStV, de rendre transparents les critères centraux d’agrégation, de sélection et de présentation du contenu et de leur pondération, y compris des informations sur le fonctionnement des algorithmes utilisés. 2À cet effet, le fournisseur d’un intermédiaire de médias doit notamment fournir les informations suivantes:

1. une description des critères centraux d’agrégation, de sélection et de présentation utilisés par le fournisseur d’intermédiaires de médias,
2. une description de la pondération relative des critères centraux par rapport les uns aux autres et par rapport aux critères non centraux, sans rendre ces derniers transparents,
3. une description des objectifs d’optimisation poursuivis par les critères centraux,
4. des informations sur la question de savoir si et, dans l’affirmative, comment la possibilité de trouver du contenu dans l’intermédiaire des médias est ou peut être influencée par le paiement de redevances ou d’autres considérations de rémunération directe ou indirecte,
5. une description des étapes fondamentales du processus qui sous-tendent l’agrégation, la sélection et la présentation du contenu, y compris les données personnelles et autres qui sont incluses dans l’agrégation, la sélection et la présentation,
6. des informations sur le type et l’étendue de la personnalisation utilisée et sur la question de savoir si et, dans l’affirmative, comment le contenu est évalué en fonction de sa pertinence pour l’utilisateur concerné,
7. des informations sur la question de savoir si et, dans l’affirmative, de quelle manière le comportement de l’utilisateur dans l’intermédiaire des médias peut influencer l’agrégation, la sélection et la présentation du contenu, y compris des indications sur les possibilités d’influence dont dispose l’utilisateur par le biais de paramètres et de fonctions partielles et
8. indiquer si et, dans l’affirmative, comment le fournisseur d’un intermédiaire de médias traite son propre contenu, le contenu d’une société affiliée (art. 15 de la loi sur les sociétés de valeurs mobilières (AktG)) ou le contenu des partenaires de coopération d’une manière particulière lors de l’agrégation, de la sélection et/ou de la présentation.

3) 1Les modifications importantes apportées aux critères à rendre transparents conformément à l’article 93, paragraphe 1 du MStV doivent être immédiatement perceptibles. 2À cette fin, le fournisseur d’un intermédiaire de médias tient à disposition un aperçu des changements significatifs intervenus au fil du temps. 3Toute autre modification des critères à rendre transparents en vertu de l’article 93, paragraphe 1 du MStV est divulguée au moins tous les quatre mois à compter de l’entrée en vigueur du présent statut. L'article 5 s'applique en conséquence.

**Section 3: Non-discrimination**

**Article 7 Dispositions générales**

(1) L’obligation faite à un intermédiaire de médias en vertu de l’article 94, paragraphe 1 du MStV comprend également les parties et les contributions définies d’une offre journalistique et éditoriale.

(2) 1Lorsqu’il s’agit de déterminer une influence particulièrement élevée au sens du article 94, paragraphe 1 du MStV, l’influence de l’intermédiaire des médias sur la perceptibilité du contenu journalistique-éditorial dans le processus de formation de l’opinion est déterminante. 2L’évaluation peut tenir compte en particulier de

1. la position de l’intermédiaire des médias sur les marchés concernés;
2. une vue d’ensemble de l’utilisation, par exemple sur la base de la gamme d’utilisations disponibles, du nombre d’utilisateurs, de la durée et de l’activité des utilisateurs ou du nombre de vues par utilisateur.

**Article 8  
Déviation systématique selon l’article 94, paragraphe 2, première variante du MStV**

(1) Sont déterminants pour l’appréciation de l’existence d’une infraction à l’article 94, paragraphe 2, la première variante du MStV s’applique

1. les critères et les informations sur la pondération des critères que le fournisseur d’intermédiaires de médias publie afin de remplir l’obligation qui lui incombe en vertu de l’article 93, paragraphe 1, du MStV ou
2. les critères et les informations sur la pondération des critères que le fournisseur d’intermédiaires de médias devrait publier pour s’acquitter de l’obligation qui lui incombe en vertu de l’article 93, paragraphe 1 du MStV.

(2) Une déviation au sens de l’article 94, paragraphe 2, la première alternative du MStV est réputée exister, notamment si le fournisseur d’un intermédiaire de médias

1. n’applique pas les critères ou critères publiés autres que ceux qui doivent être publiés en vertu de l’article 93, paragraphe 1, alinéas 1 et 2 du MStV, ou
2. dévie de la pondération publiée des critères centraux d’agrégation, de sélection et de présentation du contenu.

3) 1La question de savoir si un écart au sens de l’article 94, paragraphe 2 est systématique, la première variante du MStV est déterminée sur la base d’une vue d’ensemble de toutes les circonstances. 2En particulier, il est tenu compte de la durée, de la régularité, de la répétition et de la programmation de la déviation.

(4) Une déviation est justifiée si cela est dû à une raison objectivement justifiée. Les raisons de ceci peuvent en particulier être:

1. les interdictions légales ou les obligations légales;
2. les conditions techniques de la présentation à l’utilisateur;
3. Les exigences visant à protéger l’intégrité du service.

(5) La question de savoir s’il existe une raison objectivement justifiée est évaluée après avoir pesé les intérêts des parties concernées, en tenant compte de l’objectif du MStV de garantir la diversité des opinions.

**Article 9**

**Obstruction déraisonnable au sens de l’article 94, paragraphe 2, deuxième variante du MStV**

(1) Une obstruction au sens de l’article 94, paragraphe 2, deuxième variante du MStV est la défaillance directe ou indirecte en ce qui concerne l’accès ou la possibilité de trouver une offre journalistique-éditoriale.

2) L’article 8, paragraphe 1, s’applique en conséquence.

(3) 1La question de savoir si l’obstruction au sens de l’article 94, paragraphe 2, est systématique, la deuxième variante du MStV doit être déterminée sur la base d’une vue d’ensemble de toutes les circonstances. 2La durée, la régularité, la répétition et la régularité de l’obstruction doivent être prises en compte.

(4) 1Le caractère déraisonnable d’une obstruction est apprécié sur la base d’un équilibre entre les intérêts des parties, en tenant compte de l’objectif du MStV de préserver la diversité des opinions. 2Le caractère déraisonnable d’une obstruction peut découler de critères individuels ou de l’interaction cumulative de plusieurs critères.

**Article 4. Procédure et enquête**

**Article 10**

**Compétence de la ZAK**

(1) Pour les tâches à accomplir dans le cadre du présent statut, la Commission des licences et du contrôle (ZAK) de l’autorité des médias de l’État fédéral compétent fait office d’organe approprié (article 104, paragraphe 2, phrase 1, point 1, art. 105, paragraphe 1, phrase 1, point. 10 du MStV, conjointement avec le règlement intérieur de la ZAK – GVO ZAK).

(2) 1L’autorité fédérale compétente des médias transmet immédiatement les plaintes à la ZAK par l’intermédiaire du Bureau conjoint conformément à l’article 11 et l’informe des examens d’office. 2La ZAK mène la procédure jusqu’à ce que la décision soit prête.

**Article 11**

**Procédure de non-discrimination**

(1) L’autorité des médias de l’État fédéral compétent examine, par l’intermédiaire de la ZAK, sur la base d’une plainte ou dans des cas évidents d’office, si le fournisseur d’un intermédiaire de médias viole les dispositions de l’article 94, paragraphes 1 et 2 du MStV ou des articles 8 et 9.

(2) Le droit de recours au sens de l’article 94, paragraphe 3, phrase 1, du MStV est accordé

1. aux fournisseurs de contenu journalistique-éditorial et
2. aux fournisseurs de plateformes médiatiques et d’interfaces utilisateur, dans la mesure où ils se plaignent d’une discrimination à l’égard des ensembles de contenus journalistiques-éditoriaux qu’ils proposent.

(3) 1Le plaignant motive son appel. À cette fin, une preuve appropriée doit être fournie qui permettra d'obtenir des preuves suffisantes de la discrimination alléguée à l'égard de son contenu rédactionnel journalistique au sens de l'article 94, paragraphe 2 du MStV ou des articles 8 et 9. 2En particulier, les documents suivants peuvent être présentés:

1. évaluation de la possibilité de trouver son propre contenu journalistique-éditorial dans l’intermédiaire des médias et
2. des études appropriées.

3En outre, le plaignant doit, dans la mesure du possible, fournir des preuves suffisantes de l’influence particulièrement élevée de l’intermédiaire des médias sur la perceptibilité du contenu journalistique et rédactionnel au sens de l’article 94, paragraphe 1 du MStV.

(4) Il existe un cas évident en vertu de l’article 94, paragraphe 3, phrase 2 du MStV et paragraphe 1 si les faits qui sous-tendent la violation de l’interdiction de discrimination sont clairement identifiables pour les tiers.

**Article 12**

**Rectification**

1Si l’autorité des médias de l’État fédéral compétent détermine par l’intermédiaire de la ZAK que le fournisseur d’un intermédiaire de médias viole les articles 92 à 94 du MStV ou les dispositions du présent statut, le fournisseur de l’intermédiaire de médias doit immédiatement rectifier l’intermédiaire de médias. 2Le fournisseur de l’intermédiaire des médias est tenu de fournir la preuve de la rectification à l’autorité compétente de l’État fédéral des médias d’une manière appropriée et compréhensible.

**Article 13**

**Information et présentation des documents**

(1) 1Afin de vérifier une éventuelle infraction, le fournisseur d’un intermédiaire de médias est tenu de fournir toutes les informations nécessaires, de mettre des informations à disposition et de présenter des documents. 2L’autorité fédérale compétente en matière de médias peut notamment

1. exiger la présentation de tous les documents prouvant les critères au sens de l’article 93, paragraphe 1, alinéa 1 du MStV ou les critères centraux et leur pondération, ainsi que le fonctionnement des algorithmes utilisés au sens de l’article 93, paragraphe 1, alinéa 2 du MStV;
2. entendre en tant que témoins les employés du fournisseur d’intermédiaires de médias impliqués dans la définition, la mise en œuvre technique et la modification des critères au sens de l’article 93, paragraphe 1, alinéa 1 du MStV ou des critères centraux et leur pondération, ainsi que les algorithmes utilisés au sens de l’article 93, paragraphe 1, alinéa 2 du MStV;
3. exiger du fournisseur d’intermédiaires de médias un affidavit concernant les informations à rendre transparentes conformément à l'article 93, paragraphe 1 du MStV et de l'article 6;
4. exiger la soumission d’accords contractuels, d’engagements ou d’autres obligations objectivement liés à l’accès et à la conservation des contenus à l’intermédiaire des médias, en particulier dans la mesure où ils concernent l’inclusion, la présentation et la conservation de contenus journalistiques et rédactionnels.

(2) 1Lorsqu’il présente les documents visés au paragraphe 1, l’intermédiaire de médias marque les parties des documents qui contiennent des secrets industriels ou commerciaux. 2Dans ce cas, ils doivent en outre soumettre une version qui, de leur point de vue, peut être vue par des tiers sans divulguer de secrets industriels ou commerciaux. 3Si cela n’est pas fait, l’autorité des médias de l’État fédéral peut accepter l’inspection, à moins qu’elle n’ait connaissance de circonstances particulières qui ne justifient pas une telle présomption. 4Si l’autorité des médias de l’État fédéral considère que le marquage des documents en tant que secrets industriels ou commerciaux n’est pas justifié, elle doit donner au fournisseur la possibilité de faire des observations avant de décider s’il convient d’accorder l’accès à des tiers.

**Section 5: Dispositions finales**

**Article 14**

**Évaluation**

La ZAK réexamine le présent statut au moins tous les trois ans, en tenant particulièrement compte des éléments suivants:

1. l'expérience acquise grâce à l'application pratique de ce statut;
2. les développements techniques et économiques dans le domaine de la réglementation;
3. l'importance des intermédiaires individuels des médias pour la formation de l'opinion publique;
4. des développements de la co-régulation tels que des engagements à l’échelle de l’industrie;
5. le développement de la recherche sur la transparence et la discrimination;
6. le développement de la recherche et de la science dans le domaine de l’analyse des données, de l’intelligence artificielle et de l’apprentissage automatique.

**Article 15**

**Entrée en vigueur**

1Le présent statut entre en vigueur le 1er septembre 2021. 2Si, au 31 août 2021, les statuts correspondants n’avaient pas été promulgués et publiés par toutes les autorités des médias de l’État fédéral, ce statut deviendra caduque. 3Le président de la Conférence des directeurs des autorités des médias de l’État fédéral (DLM) publie sur Internet sous la marque générique «die medienanstalten» si toutes les autorités des médias de l’État fédéral ont promulgué et publié les statuts correspondants dans la période spécifiée à la phrase 2.[[1]](#footnote-1)

1. Notifiée conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 établissant une procédure d’information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l’information (JO L 241 du 17/9/2015, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)